

« **droits de propriété intellectuelle** » : les droits d'auteur et les droits connexes, ainsi que les droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » : toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre association, ainsi que toute succursale d'une telle entité;

« **exception de compensation** » : l'acte de procédure par lequel, dans les limites de la compétence d'un tribunal constitué en vertu des articles 26 (Dépôt d'une plainte) ou 30 (Jonction de plaintes), une partie au différend présente une demande de compensation;

« **existant** » : le fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

« **gouvernement national** » : dans le cas du Canada, le gouvernement fédéral; dans le cas du Bénin, le Gouvernement de la République du Bénin;

« **gouvernement infranational** » : dans le cas du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou une administration locale;

« **groupe spécial arbitral** » : un groupe d'arbitres constitué à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes pour rendre des décisions sur les différends au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord;

« **institution financière** » : un intermédiaire financier ou une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » :

- a) une entreprise;
- b) une action ou un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;